

Loi

du

sur les registres des habitants (LRH)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 24 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

Vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels des personnes (loi fédérale sur l'harmonisation des registres; LHR);

Vu le message du Conseil d'Etat du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ Le registre des habitants a pour but de fournir aux autorités et aux administrations publiques les renseignements de base dont elles ont besoin au sujet des personnes qui sont établies ou en séjour dans une commune du canton.

² Les données contenues dans le registre des habitants sont en outre utilisées à des fins statistiques, conformément à la législation fédérale.

Art. 2 Etablissement

La commune d'établissement est la commune dans laquelle une personne réside, de façon reconnaissable pour des tiers, avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre des ses intérêts personnels.

Art. 3 Séjour

La commune de séjour est la commune dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur la même année.

CHAPITRE 2

Enregistrement

Art. 4 Contenu du registre des habitants

¹ Le registre des habitants contient au moins les données correspondant au contenu minimal prévu par la loi fédérale sur l'harmonisation des registres.

² Outre les données imposées par la législation fédérale, le registre des habitants contient les données suivantes :

- a) la filiation ;
- b) la langue maternelle ;
- c) l'identité du conjoint ou de la conjointe ou du ou de la partenaire enregistré/e et des enfants mineurs faisant ménage commun avec l'intéressé/e ;
- d) la qualité de détenteur ou de détentrice d'un véhicule automobile.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir l'obligation, pour les communes, d'introduire d'autres données dans le registre des habitants, pour autant que ces données soient utiles pour l'accomplissement des tâches administratives et/ou statistiques. Les communes et l'Autorité de surveillance en matière de protection des données sont entendues préalablement.

⁴ Les personnes séjournant dans des hôpitaux et d'autres établissements de soins, des établissements d'exécution des peines et mesures ou des centres d'hébergement de requérants d'asile sont enregistrées séparément. Les données y relatives ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques.

Art. 5 Déclaration d'arrivée a) en cas d'établissement

La personne qui s'établit dans une commune doit s'annoncer dans les quatorze jours qui suivent son arrivée.

Art. 6 b) en cas de séjour

¹ La personne qui séjourne dans une commune doit s'annoncer dans les quatorze jours qui suivent son arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

² Pour les personnes qui séjournent dans un ménage collectif, l'annonce est faite par la direction de l'établissement.

Art. 7 Lieu et forme de l'annonce a) Ressortissants suisses

¹ Les ressortissants suisses s'annoncent auprès du secrétariat communal.

² Les personnes majeures sont en principe tenues de se présenter personnellement pour annoncer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le ou la préposé/e communal/e ; un conjoint ou une conjointe ou un ou une partenaire enregistré/e peut toutefois faire l'annonce pour l'autre conjoint ou conjointe ou partenaire.

³ Les communes qui le souhaitent peuvent prévoir la possibilité d'une annonce par voie électronique.

⁴ Les déclarations d'arrivée concernant les mineurs et les interdits incombent à leur représentant légal ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de l'établissement.

Art. 8 b) Etrangers

¹ Les étrangers s'annoncent pour remplir les obligations relatives à leur établissement ou à leur séjour :

- a) pour le district de la Sarine : au Service de la population et des migrants ;
- b) pour les autres districts, à la commune, laquelle transmet le dossier au Service de la population et des migrants.

² Le Service de la population et des migrants communique à la commune et à la préfecture une copie de l'autorisation délivrée à l'étranger ou de l'annonce enregistrée dans le registre fédéral des étrangers. Il communique en outre, lors de la première entrée dans le canton, les autres données dont il dispose et qui doivent figurer dans le registre des habitants.

³ Les alinéas 2 à 4 de l'article 7 s'appliquent par analogie aux étrangers.

Art. 9 Production et dépôt des documents

¹ Toute personne tenue de s'annoncer communique, de façon conforme à la vérité, les données nécessaires à la tenue des registres des habitants.

² Les ressortissants suisses qui s'établissent dans la commune doivent y déposer leur acte d'origine. Ceux qui sont astreints à s'annoncer pour un séjour doivent déposer une pièce officielle attestant le dépôt de l'acte d'origine dans la commune d'établissement.

³ Lorsqu'il y a un conjoint ou une conjointe, un ou une partenaire enregistré/e ou des enfants mineurs, la déclaration d'arrivée doit être complétée par la production d'un certificat de famille ou d'un certificat de partenariat.

⁴ Les étrangers qui s'annoncent auprès de l'organe mentionné à l'article 8 doivent présenter une pièce de légitimation reconnue par le droit fédéral ainsi que, le cas échéant, l'autorisation de séjour ou d'établissement. Lors de

la première entrée dans le canton, ils présentent en outre une copie de l'assurance de permis de séjour.

⁵ Les personnes qui résident dans un logement loué doivent produire une copie de leur contrat de bail, lors de l'annonce.

Art. 10 Obligation de renseigner

¹ Les bailleurs et gérants d'immeubles communiquent gratuitement aux services du registre des habitants les renseignements relatifs aux locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent. Il en est de même pour les logeurs, en ce qui concerne les personnes habitant dans leur ménage.

² Les employeurs communiquent gratuitement aux services du registre des habitants les renseignements relatifs à leurs employés, si ces derniers ne s'acquittent pas de leur obligation de s'annoncer ou de fournir les documents y relatifs.

Art. 11 Identificateur de logement

Les services industriels et tout autre service tenant des registres mettent gratuitement à disposition des services du registre des habitants les données dont ces derniers ont besoin pour déterminer et mettre à jour l'identificateur de logement d'une personne.

Art. 12 Numérotation administrative des logements

¹ Dans les bâtiments comportant plus d'un logement, un numéro administratif doit être attribué à chaque logement (numéro administratif de logement, NAL). Le NAL doit figurer dans les contrats de bail; il reste inchangé en cas d'aliénation du bâtiment ou de changement de gérance.

² Pour les nouvelles constructions ou transformation de bâtiments générant un ou plusieurs logements, le NAL doit être communiqué au registre des habitants par le bailleur ou la gérance au plus tard lors de la conclusion de premier nouveau bail.

Art. 13 Attestations

¹ La personne qui s'établit dans une commune reçoit un certificat d'établissement, délivré pour une durée indéterminée.

² La personne qui s'annonce pour un séjour dans une commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci est délivrée pour la durée d'une année ; elle peut être renouvelée.

Art. 14 Changement de situation

¹ Tout changement des données relatives à l'identité et à l'adresse d'une personne établie ou en séjour doit être communiqué par elle dans les trente jours.

² Les personnes qui deviennent majeures, même si elles demeurent dans le ménage des parents, sont convoquées par le ou la préposé/e communal/e pour remplir les mêmes formalités qu'un nouvel arrivant.

Art. 15 Déclaration de départ

¹ La personne qui quitte la commune où elle est établie doit annoncer sans délai son départ et indiquer sa destination.

² Les articles 7 et 8 s'appliquent par analogie à la déclaration de départ.

CHAPITRE 3

Organisation

Art. 16 Commune

a) Principe

¹ Le registre des habitants est tenu par la commune sous forme électronique.

² La commune nomme un préposé ou une préposée à cette tâche.

Art. 17 b) Attributions du préposé ou de la préposée

¹ Le préposé ou la préposée au registre des habitants a les attributions suivantes :

- a) il ou elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ et les avis de changement de situation ;
- b) il ou elle tient un registre des habitants dans lequel sont inscrites, pour toutes les personnes établies ou en séjour dans la commune, les données mentionnées à l'article 4 ;
- c) il ou elle conserve les actes d'origines et les attestations de dépôt et les restitue à leurs titulaires lors de leur départ ;
- d) il ou elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la présente loi et procède aux contrôles nécessaires ; il peut au besoin demander, par l'intermédiaire du préfet, le concours de la force publique ;
- e) il ou elle exerce en outre toutes les tâches qui lui sont dévolues par la législation sur le registre des habitants.

² Le préposé ou la préposée peut exiger des administrations publiques des communes, des paroisses ainsi que du canton, et des particuliers tous les

renseignements qu'ils possèdent sur l'identité et le lieu d'établissement ou de séjour des habitants.

Art. 18 Direction

La Direction en charge des registres des habitants (ci-après: la Direction) a les attributions suivantes :

- a) elle est l'autorité supérieure de surveillance en matière de registres des habitants. Elle agit par voie de directives et d'instructions particulières ;
- b) elle exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à une autre autorité.

Art. 19 Service de la population et des migrants

Le Service de la population et des migrants (SPoMi) a les attributions suivantes :

- a) il surveille l'activité des préposé/es, sous réserve des tâches et attributions du Service de la statistique ;
- b) il gère la plateforme informatique prévue à l'article 21 de la présente loi ;
- c) il livre à l'Office fédéral de la statistique les données au sens de l'article 6 LHR ;
- d) il exerce les autres tâches qui lui sont dévolues par la législation sur les registres des habitants.

Art. 20 Service de la statistique

¹ Le Service de la statistique (Stat) est l'autorité compétente au sens de l'article 9 LHR. Il exerce toutes les tâches qui lui sont dévolues à ce titre par la législation fédérale.

² Il veille à ce que le numéro administratif de logement (NAL) soit attribué à tous les logements situés dans les bâtiments comportant plus d'un logement.

CHAPITRE 4

Communication et protection des données

Art. 21 Plateforme informatique

¹ L'Etat crée une plate-forme informatique qui contient l'ensemble des données enregistrées dans les registres des habitants selon l'article 4 de la présente loi.

² Les communes sont tenues de fournir ces données ainsi que leurs modifications par voie électronique. Les données sont en principe fournies quotidiennement, mais au moins une fois par semaine.

³ La plate-forme sert à l'échange des données lors du départ ou de l'arrivée d'habitants ainsi qu'à la transmission des données nécessaires à l'Office fédéral de la statistique. Elle sert en outre à faciliter la fourniture de données aux autorités et administrations publiques dûment autorisées, ainsi qu'à l'échange de données entre celles-ci.

⁴ Le Conseil d'Etat désigne les autorités et administrations publiques habilitées à recevoir des données et fixe l'étendue de l'information et des droits d'accès à la plateforme informatique. L'Autorité de surveillance en matière de protection des données est entendue préalablement.

Art. 22 Droits d'accès et communication aux autorités et aux administrations publiques

¹ Les autorités et administrations publiques dûment autorisées peuvent accéder directement, sur la plateforme informatique, aux données d'une personne qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches légales. Aux mêmes conditions, des listes de personnes remplissant des critères déterminés peuvent être demandées au service responsable de la plateforme informatique.

² Les autorités et administrations publiques peuvent en outre être informées par le préposé ou la préposée des événements dont la connaissance est nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 23 Communication à des personnes privées
a) Principes

¹ Le préposé ou la préposée peut, dans un cas d'espèce, communiquer à un particulier ou à une organisation privée qui rend vraisemblable un intérêt légitime les nom, prénom(s), sexe, date de naissance, état civil, profession, adresse et date d'arrivée, ainsi que, le cas échéant, la date de départ et la destination d'une personne déterminée.

² Le conseil communal peut autoriser la communication, en vue de leur utilisation à des fins idéales dignes d'être soutenues, des nom, prénom(s), date de naissance et adresse de personnes définies par un critère général.

³ Toute autre communication de données relative à une pluralité de personnes définie par un critère général est interdite.

⁴ Les renseignements sont fournis d'après les registres.

Art. 24 b) Blocage

¹ Chacun peut, par une déclaration adressée au préposé ou à la préposée, faire bloquer la communication de ses données à des personnes privées.

² La communication peut néanmoins être effectuée :

- a) lorsqu'elle est prévue par une disposition légale ;
- b) lorsque le blocage aurait pour effet d'empêcher le requérant de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes ; dans la mesure du possible, la personne concernée sera préalablement entendue.

Art. 25 Protection des données

Pour le reste, la protection des données personnelles est régie par la loi y relative.

CHAPITRE 5

Emoluments, recours et sanctions pénales

Art. 26 Emoluments

¹ Les actes administratifs pris en exécution de la présente loi donnent lieu à la perception d'un émolument.

² Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments.

Art. 27 Recours

¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative. La commune a qualité pour recourir.

² Les décisions du préposé ou de la préposée sont sujettes à réclamation préalable auprès du conseil communal.

Art. 28 Sanctions pénales

¹ Sera puni de l'amende celui qui:

- a) ne fait pas les annonces qui lui sont imposées par la présente loi ou ne les fait pas dans les délais prévus ;
- b) fait intentionnellement des annonces inexactes ;
- c) refuse de donner aux organes compétents les renseignements nécessaires à la tenue du registre des habitants ;
- d) ne dépose pas les papiers exigés par la présente loi ;
- e) utilise des données auxquelles il n'a pas droit ;

f) utilise abusivement des renseignements reçus.

² La peine est prononcée par le préfet conformément à la procédure pénale.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Art. 29 Adaptation des registres des habitants et raccordement à la plateforme informatique cantonale

¹ Les communes doivent adapter leurs registres des habitants aux exigences de la LHR dans les délais prévus par la législation fédérale.

² Le raccordement des registres communaux des habitants à la plateforme informatique cantonale doit être réalisé jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard.

Art. 30 Communication aux autorités et administrations publiques - régime transitoire

Tant que les autorités et administrations publiques ne seront pas raccordées à la plateforme informatique, les communications continueront de se faire sur la base de l'article 16 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants.

Art. 31 Abrogation

La loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (RSF 114.21.1) est abrogée.

Art. 32 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

² Elle est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.